



square de Meeûs, 29, 1000 Bruxelles

SBO19022
06.06.2019

Rapport d'activités 2018

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et agréée via l'arrêté royal¹ du 4 mars 2015 comme la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi² du 4 avril 2014.

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal³ du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte rendu des activités de l'année 2018 visé à l'article précité, approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 17 juin 2019.

1. Adhésion à l'asbl Accesso

Au 31 décembre 2018, 35 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 12 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 23 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 142 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 17 entreprises d'assurances et 125 prêteurs.

Il convient de souligner que si certaines des entreprises d'assurances enregistrées auprès de l'asbl Accesso sont habilitées à proposer des assurances de solde restant dû, elles ne le font pas ou plus en réalité.

En résumé

	Entreprises d'assurances (catégorie A)	Prêteurs (catégorie B)	Total (catégories A et B)
Membres	12	23	35
Non-membres	17	125	142
Total	29	148	177

¹ Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

³ Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

2. Reporting à l'asbl Accesso

L'asbl Accesso a pour mission de répartir la charge des surprimes pour lesquelles la Caisse de compensation intervient, et ce conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014. La Caisse de compensation intervient lorsque la surprime médicale atteint plus de 125 % de la prime de base, avec une intervention maximale de 800 % de la prime de base.

Chaque année, les entreprises d'assurances sont tenues de transmettre un fichier de reporting à l'asbl Accesso qui contient toutes les données dont l'asbl a besoin pour la répartition des surprimes.

En 2018, l'asbl Accesso a procédé à un certain nombre de modifications à son système de reporting dans le but de rendre le processus de reporting plus rapide et plus efficace et de réduire au minimum le risque d'erreurs. Les modifications apportées permettent de détecter automatiquement des erreurs ou des erreurs possibles dans le fichier de reporting au moment où une entreprise d'assurances charge un fichier. Cela permet d'accroître la fiabilité des données rapportées et d'en accélérer le contrôle interne par l'asbl Accesso. En outre, la procédure de correction d'erreurs dans le fichier de reporting a été simplifiée. Afin de faciliter le contrôle des données rapportées par les prêteurs, l'établissement des aperçus détaillés par entreprise a été automatisé.

Plus rien, par contre, n'a été modifié aux données à rapporter.

L'asbl Accesso a effectué les adaptations ICT et tests nécessaires au cours du deuxième semestre de l'année 2018 de sorte que le reporting pour la répartition des surprimes afférentes à l'année 2018 a déjà pu se dérouler selon le nouveau « format ».

3. Surprimes à compenser pour l'année 2018

En 2018, le mécanisme de compensation est intervenu dans la surprime de 3.615 polices. Il s'agit, d'une part, de polices qui avaient déjà été souscrites au cours des années 2015 à 2017 inclus et dont le paiement de la prime s'est poursuivi en 2018 et, d'autre part, de polices nouvellement souscrites en 2018.

L'intervention totale dans les surprimes s'élève à 1.240.660 euros. Cela signifie qu'en 2018, le mécanisme de compensation a pris en charge, en moyenne, une surprime égale à 86% de la prime de base⁴. Comme le prescrit la législation, ce montant n'est pas imputé au preneur d'assurance mais il est pris en charge par les secteurs du crédit et de l'assurance, selon une clé de répartition 50/50. La moitié du montant (620.330 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 2.990 polices représentant un montant total de surprimes de 1.053.553 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs chez lesquels les crédits sont en cours. L'asbl Accesso doit, pour ce faire, réclamer, dans

⁴ L'intervention moyenne du mécanisme de compensation en 2018 est comparable à la moyenne de 2017 (91 % de la prime de base, cf. rapport d'activités 2017). Elle a été calculée en comparant la somme de toutes les surprimes pour lesquelles le mécanisme de compensation est intervenu en 2018 avec la somme de toutes les primes de base que les preneurs d'assurance ont dû payer en 2018 pour les polices concernées. Il s'agit d'un instantané pour l'année 2018, toutes les polices pour lesquelles le mécanisme de compensation doit (a dû) intervenir en 2018 ayant été prises en considération, quel que soit le mode de paiement de la prime (paiement unique ou périodique).

le courant de l'année 2019, la moitié de ce montant (526.777 euros) aux prêteurs concernés pour ensuite la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

Pour les 625 polices restantes (représentant un montant total de surprimes de 187.107 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprimes à compenser (93.553 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

En résumé⁵

	Nombre de polices	Surprime à compenser	Surprime à charge du secteur de l'assurance	Surprime à charge du secteur du crédit
Compensation via l'asbl Accesso	2.990 (+ 30 %)	1.053.553 € (+ 41%)	526.777 € (+ 41%)	526.777 € (+ 41 %)
Compensation directe via le prêteur	625 (+ 23 %)	187.107 € (+ 22 %)	93.553 € (+ 22 %)	93.553 € (+ 22 %)
Total	3.615 (+ 28 %)	1.240.660 € (+ 38 %)	620.330 € (+ 38 %)	620.330 € (+ 38 %)

Les chiffres susmentionnés reflètent la situation telle que connue du Conseil d'administration du 20 mai 2019. Ils n'ont pas été adaptés aux erreurs dont l'asbl Accesso a pris connaissance par la suite à l'occasion du contrôle effectué par les prêteurs. Des informations disponibles au 17 juin 2019, il ressort que,

- en conséquence de la suppression de 3 polices du reporting⁶, la surprime à compenser par le biais de l'asbl Accesso s'élève à 1.052.996 euros au lieu de 1.053.553 euros (différence de 557 euros). Le montant que l'asbl Accesso doit réclamer aux prêteurs et rembourser ensuite aux entreprises d'assurances est par conséquent égal à 526.498 euros au lieu de 526.777 euros (différence de 279 euros). Étant donné que cet écart n'a aucune incidence matérielle sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de ne pas corriger les comptes annuels 2018, mais d'effectuer la correction correspondante lors de l'établissement des comptes annuels 2019.
- en conséquence de l'ajout de 1 police⁷, la surprime à compenser directement s'élève à 187.122 euros au lieu de 187.107 euros (différence de 15 euros). La contribution que les prêteurs remboursent directement aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso, est par conséquent égale à 93.561 euros au lieu de 93.553 euros (différence de 8 euros).

Avec les corrections effectuées, le nombre total de polices pour lesquelles le mécanisme de compensation intervient s'établit à 3.613 au lieu de 3.615 polices.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir de l'entrée en vigueur de la

⁵ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

⁶ Le nombre de polices pour lesquelles la compensation se fait par le biais de l'asbl Accesso diminue de ce fait pour s'établir à 2.987.

⁷ Le nombre de polices pour lesquelles la compensation se fait directement entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés augmente de ce fait pour s'établir à 626.

Caisse de compensation continueront à courir et que des primes seront encore encaissées dans le cadre de celles-ci.

4. Frais de fonctionnement pour l'année 2018

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi sont pris en charge par la Caisse de compensation (asbl Accesso), conformément à l'article 217, § 4 de la loi du 4 avril 2014. Ces frais s'élevaient en 2018 à un total de 166.718 euros. Ils englobent notamment les frais inhérents au secrétariat (126.572 euros), les frais inhérents à la plateforme électronique sécurisée (14.574 euros), les indemnités du président et des membres du Bureau (10.875 euros) et les frais exceptionnels inhérents à la mise en œuvre du RGPD (5.680 euros).

En sus de ces frais de fonctionnement, il y a également des frais qui sont propres à l'asbl Accesso proprement dite. Ces frais s'élevaient en 2018 à un total de 81.760 euros. Ils ont trait à la gestion, à l'organisation et au contrôle de l'asbl. Ils englobent notamment les frais exceptionnels au niveau de l'ICT pour l'automatisation du processus de reporting (15.907 euros).

Cela porte les frais de fonctionnement pour l'année 2018 à un total de 248.479 euros, soit une hausse de 2% par rapport à 2017.

*En résumé*⁸

	Frais de fonctionnement du Bureau du suivi	Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso	Total des frais de fonctionnement
Total	166.718 € (+ 7%)	81.760 € (- 6%)	248.479 € (+ 2%)

Les frais de fonctionnement sont financés au moyen de contributions réclamées par l'asbl Accesso aux prêteurs et aux entreprises d'assurances, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.

En 2018, l'asbl Accesso a réclamé des contributions provisoires afin de couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'année 2018 en cours. Ces contributions provisoires ont été calculées sur la base d'une estimation⁹ des frais se rapportant à l'année 2018 et seront régularisées en 2019 sur la base des frais réellement exposés.

En outre, l'asbl Accesso a procédé en 2018 à un décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2017. Les contributions provisoires que les entreprises avaient payées pour 2017 ont été régularisées lors de ce décompte.

En raison de la complexité du régime de contributions des entreprises d'assurances, le calcul des montants à facturer a été automatisé en 2018. La facturation proprement dite a également été simplifiée : les entreprises d'assurances ont reçu en 2018 une seule facture (ou note de crédit) reprenant en annexe un détail de tous les montants à payer (ou à recevoir)¹⁰. Cette façon de procéder sera également appliquée au cours des prochaines années.

⁸ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

⁹ Les frais de fonctionnement globaux pour l'année 2018 étaient estimés à 416.006 euros, à savoir 196.500 euros pour le Bureau du suivi et 219.506 euros pour l'asbl Accesso. La moitié de ce montant (208.003 euros) a été réclamée aux prêteurs en 2018 par le biais d'une contribution provisoire, et l'autre moitié a été réclamée aux entreprises d'assurances.

¹⁰ Auparavant, la facturation des contributions provisoires concernant l'année en cours et la régularisation des contributions provisoires concernant l'année écoulée étaient effectuées séparément.

5. Contrôle interne de l'asbl Accesso

a) Règlement général sur la protection des données

Le « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement européen a introduit des règles plus strictes en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel.

En 2018, diverses mesures ont été prises en vue d'une mise en conformité avec le RGPD. Ces mesures renferment notamment :

- l'élaboration d'une politique en matière de traitement et de protection des données (approuvée par le Conseil d'administration du 19 mars 2018) ;
- l'établissement d'un registre interne des activités de traitement (approuvé par le Conseil d'administration du 16 mai 2018) ;
- la tenue d'une liste de fonctions internes (approuvée par le Conseil d'administration du 16 mai 2018) ;
- la nomination d'un Data Protection Officer du Bureau du suivi (entérinée par le Conseil d'administration du 19 mars 2018).

b) Risk scan

En 2018, les fonctions de contrôle (risque, compliance) ont effectué un nouveau « risk scan » dans le but de mettre à jour les risques résiduels encourus par l'asbl Accesso. Ce risk scan a fait apparaître que les risques résiduels avaient à nouveau été réduits en 2018 grâce à quelques mesures complémentaires prises par l'asbl, notamment sur le plan du processus de reporting et de facturation et du respect du RGPD.

c) Audit sur la répartition des surprimes et la collecte de données y afférentes

Fin 2017 et début 2018, un audit a été effectué au sujet de la collecte d'informations pour la répartition des surprimes et l'exécution effective de cette répartition.

Le Conseil d'administration du 19 mars 2018 a approuvé le rapport d'audit ainsi que les mesures proposées.

d) Audit sur la gestion financière et la comptabilité et sur le décompte des frais de fonctionnement

Au cours du quatrième trimestre de 2018, un audit a été lancé, d'une part, sur la gestion financière et la comptabilité et, d'autre part, sur le décompte des frais de fonctionnement.

L'audit était toujours en cours fin 2018.

6. Organisation interne de l'asbl Accesso

L'assemblée générale du 20 juin 2018 a approuvé le renouvellement de la nomination des 6 administrateurs sortants pour une période de 3 ans. Elle a également renouvelé le mandat du commissaire-réviseur sortant pour les exercices 2018 à 2020 inclus.

Le Conseil d'administration du 20 juin 2018 a approuvé la nomination d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président pour une période de 3 ans.

7. Réunions de l'asbl Accesso en 2018

En 2018, il y a eu 4 réunions du Conseil d'administration (les 19 mars 2018, 16 mai 2018, 20 juin 2018 et 14 novembre 2018), ainsi qu'une assemblée générale (le 20 juin 2018).

